

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-03 de la ministre des Transports en date du 26 février 2010**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'utilisation des motocyclettes à 3 roues

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU que l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente; l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU que la Société a été consultée;

VU que l'arrêté numéro 2009-13 du 28 mai 2009 (*G.O.* 2, 2616) a mis fin, le 1^{er} novembre 2009, à la participation des propriétaires de motocyclettes à 3 roues au Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à 3 roues;

VU que ces personnes ne sont plus autorisées depuis le 1^{er} novembre 2009, en vertu de cet arrêté, à conduire une motocyclette à 3 roues à cause de la fin de leur participation au projet-pilote;

VU que ces personnes étaient soumises, durant leur participation au projet-pilote, à des exigences de sécurité routière, notamment avoir suivi avec succès un cours, approuvé par la Société, sur la conduite de leur motocyclette à 3 roues, pour obtenir un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à 3 roues d'un modèle donné;

VU que les titulaires d'un permis de conduire de classe 5 qui ont suivi avec succès un cours, approuvé par la Société, sur la conduite d'une motocyclette à 3 roues devraient être autorisés à la conduire tout comme les personnes ayant participé au projet-pilote;

VU qu'il est d'intérêt public de suspendre l'application des articles 65 et 209.1 de ce code jusqu'au 31 décembre 2011, en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette à 3 roues;

VU qu'il est d'intérêt public, durant la suspension, de prescrire des règles qui assurent une sécurité équivalente;

VU que la suspension et la prescription ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité routière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application des articles 65 et 209.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est suspendue jusqu'au 31 décembre 2011 en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette à 3 roues.

2. Pour conduire une motocyclette à 3 roues, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5 portant une inscription que la Société de l'assurance automobile du Québec autorise son titulaire à conduire une telle motocyclette ou elle doit être titulaire d'un permis de conduire, d'un permis probatoire ou d'un permis d'apprenti-conducteur qui appartiennent à la classe 6A.

L'exigence de l'inscription ne s'applique pas à une personne pendant qu'elle suit un cours, approuvé par la Société, sur la conduite d'une motocyclette à 3 roues. Un permis de conduire de classe 5 l'autorise à conduire une telle motocyclette malgré ce que prévoient les articles 28 et 28.7 à 28.10 du Règlement sur les permis (Décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991).

La personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$.

3. Lorsqu'un permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite d'une motocyclette à 3 roues a été délivré en vertu des arrêtés numéro 2008-06 du 11 juin 2008 (*G.O.* 2, 3315A) et numéro 2009-13 du 28 mai 2009 (*G.O.* 2, 2616) et était valide le 31 octobre 2009, l'autorisation de conduire une motocyclette à 3 roues est de nouveau valide jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à la date d'expiration du permis, selon la première date à survenir.

4. Pour obtenir un premier permis de conduire de classe 5 portant une inscription que la Société autorise son titulaire à conduire une motocyclette à 3 roues, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5 et doit avoir suivi avec succès un cours, approuvé par la Société, sur la conduite d'une motocyclette à 3 roues.

L'exigence d'un examen de compétence prévue aux articles 67 et 81 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas à l'obtention de ce permis.

5. Pour renouveler, remplacer ou obtenir de nouveau un permis de conduire de classe 5 portant une inscription que la Société autorise son titulaire à conduire une motocyclette à 3 roues, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5.

6. Un permis de conduire de classe 5 portant une inscription que la Société autorise son titulaire à conduire une motocyclette à 3 roues est constitué de deux parties produites sur deux documents dont l'un contient les renseignements déterminés à l'article 5 du Règlement sur les permis, et l'autre contient, outre l'inscription, les renseignements suivants :

- 1° le numéro de dossier de son titulaire;
- 2° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;
- 3° la date d'entrée en vigueur et celle de l'expiration de l'autorisation;
- 4° une mention qu'un paiement est exigé chaque année à la date anniversaire de naissance de son titulaire.

7. Lorsqu'un permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite d'une motocyclette à 3 roues est délivré en vertu du présent arrêté, l'autorisation de conduire une telle motocyclette est valide à compter de la délivrance du permis jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à la date d'expiration du permis, selon la première date à survenir.

8. Pour l'application de l'article 100 du Code de la sécurité routière, le titulaire d'un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à 3 roues ne peut servir d'accompagnateur au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette.

La personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

9. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit une motocyclette à 3 roues sans être titulaire du permis prévu à l'article 2 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Les articles 209.3 à 209.26 du Code de la sécurité routière s'appliquent à la saisie pratiquée en vertu du premier alinéa compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1^{er} janvier 2012.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET